

DECISION N°2021-L0433/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021_003/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 09 août 2021 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO, représentants de l'entreprise PLANETE SERVICES
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issiaka BELEMVIRE, B. Mohamed SANOU et K. Brice SOMDA, représentants du Ministère de l'énergie des mines et des carrières (MEMC) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Gaoussou SANOGHO, gérant de NASMARQ SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021_003/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3154-3155 du mercredi 04 et jeudi 05 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 09 août 2021 ;

que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 09 août 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières (MEMC) a lancé la demande de prix n°2021_003/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES conforme mais non attributaire du marché ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il pense que la CAM a manipulé les prix unitaires de l'attributaire provisoire de connivence avec ce dernier ; qu'il comprend mal comment quelqu'un peut écrire à l'item 21 : 15000 en chiffres et en lettres quatre mille, à l'item 31 : en chiffres 31000 et en lettres vingt mille et enfin à l'item 73 : rame de papier carton de 5 rames 11000 en chiffres et en lettres neuf mille ; que quand il y a discordance entre le montant en lettres et en chiffres, le montant en lettres prime ; qu'il doute de la sincérité des prix unitaires de l'attributaire provisoire car ils sont trop bas ; que pour les soumissionnaires MAXIMUM PROTECTION et BERGER CONSORTIUM SARL la CAM ne fait pas ressortir la discordance ; que l'attributaire provisoire n'est pas conforme à l'item 02 car pour être précis et ferme il doit préciser la capacité de reliure, la capacité de perforation et surtout le modèle de la machine à relier dans sa proposition technique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais que celui-ci conteste l'attribution du marché à son concurrent ;

considérant que le dossier de demande de prix porte sur l'acquisition de fournitures de bureau ;

considérant que le requérant estime que lorsqu'il s'agit d'une machine à relier, le soumissionnaire doit préciser la modèle, la marque et le pays d'origine ; que l'attributaire provisoire n'a pas apporté ces précisions ; qu'il y a eu manipulation des prix unitaires en chiffres et en lettres ; qu'aucun commerçant ne vend cinq (05) rames de papier à cinq mille (5000) FCFA ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a pris en compte uniquement les montants en lettres ;

considérant que l'attributaire provisoire, estime que sur quatre-vingt-dix-sept items il n'a fait que trois erreurs sur les prix unitaires ; qu'il a monté son offre conformément aux exigences du dossier de demande de prix ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la demande de prix est une procédure concurrentielle qui n'a pas besoin de faire intervenir la mercuriale des prix ; que pour ce qui concerne les équipements, la réglementation exige de préciser le modèle et la marque, même si le dossier ne l'a pas explicitement demandé ; qu'en plus lorsqu'il y a une discordance entre les montants en chiffres et en lettres ce sont les montants en lettres qui sont pris en compte ; qu'en conséquence, sur les corrections des offres financières de ses concurrents et la sincérité du prix de la rame de papier de l'attributaire provisoire sa plainte n'est pas fondée ; que cependant sur la machine à relier manuelle sa plainte est fondée ; que tous les soumissionnaires qui n'ont pas donné de précisions sur ladite machine doivent être écartés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée partiellement et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES est partiellement fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2021_003/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 août 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite